

Date Printed: 01/15/2009

JTS Box Number: IFES_30

Tab Number: 8

Document Title: CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE
(PARTIEL)

Document Date: 1997

Document Country: SLV

Document Language: FRE

IFES ID: CON00177



* 0 2 9 F 1 E D 0 - C 1 4 4 - 4 F 6 E - A A 0 B - D D 4 D 5 2 4 0 F 9 5 D *

Constitution de la Republique de Slovenie (partiel)

- IV Organisation de l'Etat
 - VII Constitutionnalite et legalite
 - VIII Cour constitutionnelle
-

IV Organisation de l'Etat

A. L'Assemblee nationale

Article 82 - Deputes

Les deputes sont les representants de tout le peuple et ne sont astreints a aucune directive.

La loi definit ceux qui ne peuvent etre elus en qualite de deputes, ainsi que l'incompatibilite de la fonction de depute avec d'autres fonctions et activites.

L'Assemblee nationale valide le mandat des deputes. Contre la decision de l'Assemblee nationale, il est possible, conformement a la loi, de saisir la Cour constitutionnelle.

C. Le President de la Republique

Article 109 - Responsabilite du President de la Republique

Si le President de la Republique, dans l'exercice de ses fonctions, viole gravement la loi, l'Assemblee nationale peut le mettre en accusation devant la Cour constitutionnelle. Seule cette derniere decide du bien fonde de l'accusation ou relaxe l'accuse et, a la majorite des deux tiers des suffrages de tous les juges, peut decider de lui retirer sa fonction. Apres que la Cour constitutionnelle ait recu la resolution de mise en accusation par l'Assemblee nationale, elle peut decider que le President de la Republique, jusqu'a une decision sur sa mise en accusation, ne peut provisoirement exercer ses fonctions.

D. Le Gouvernement

Article 119 - Accusation contre le president du Gouvernement et les ministres

L'Assemblee nationale peut accuser devant la Cour constitutionnelle le president du Gouvernement ou les ministres de violation de la Constitution et des lois dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour constitutionnelle examine l'accusation selon les modalites prevues a l'article 109.

VII Constitutionnalite et legalite

Article 153 - Conformite des actes juridiques

Les lois, reglements subordonnes a la loi et autres actes generaux doivent etre conformes a la Constitution.

Les lois doivent etre conformes aux principes generalement en vigueur du droit international et aux traites internationaux en vigueur que l'Assemblee nationale a ratifies, en outre les reglements subordonnes a la loi et autres actes generaux doivent l'etre aux autres traites internationaux ratifies.

Les reglements subordonnes a la loi et autres actes generaux doivent etre conformes a la Constitution et aux lois.

Les actes et actions isolees des organes de l'Etat, des organes des collectivites locales et des detenteurs de mandats publics doivent etre fondees sur la loi ou sur un reglement legal.

Article 154 - Entree en vigueur et publication des reglements

Les reglements doivent etre publies avant d'entrer en vigueur. Le reglement entre en vigueur le quinzieme jour apres sa publication, s'il n'en dispose pas autrement.

Les reglements publics sont publies dans le Journal officiel de l'Etat, et les reglements des collectivites locales dans un organe officiel que celles-ci determinent elles-memes.

Article 155 - Interdiction de retroactivite des actes juridiques

Les lois, autres reglements et actes generaux ne peuvent produire d'effets pour le passe.

Seule la loi peut determiner que certaines de ses dispositions particulieres produisent des effets pour le passe, si l'interet public l'exige et si cela n'empiete pas sur des droits acquis.

Article 156 - Procedure pour l'appréciation de la constitutionnalite

Si le tribunal, lors de ses deliberations, estime que la loi qu'il devrait appliquer est inconstitutionnelle, il doit suspendre la procedure et engager une procedure devant la Cour constitutionnelle. La procedure devant le tribunal se poursuit apres la decision de la Cour constitutionnelle.

Article 157 - Litige administratif

Le tribunal competent decide, lors d'un litige administratif, de la legalite des actes finaux individuels par lesquels les organes de l'Etat, les organes des collectivites locales et les detenteurs de mandats publics decident des droits ou devoirs et interets juridiques d'individus et d'organisations si, pour une affaire determinee, aucune autre protection juridique n'est prevue par la loi.

Si aucune autre protection juridique n'est garantie, le tribunal competent juge en outre, lors d'un litige administratif, de la legalite des actions et actes individuels par lesquels il est porte atteinte aux droits constitutionnels d'un individu.

Article 158 - Effet juridique

Les relations juridiques, instituees par une decision ayant effet juridique d'un organe de l'Etat, peuvent etre supprimees, annulees ou modifiees uniquement dans les cas et selon une procedure definis par la loi.

Article 159 - Protecteur des droits de l'homme et des libertes fondamentales

Pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertes fondamentales dans les relations avec les organes de l'Etat, les organes d'autonomie administrative locale et les detenteurs de mandats publics, un protecteur des droits des citoyens est institue par la loi.

La loi peut, dans des domaines particuliers, instituer des gardiens specifiques des droits des citoyens.

VIII Cour constitutionnelle

Article 160 - Competences de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle juge:

- de la conformite des lois a la Constitution;
- de la conformite des lois et autres reglements aux traites internationaux ratifies et aux principes generaux du droit international;
- de la conformite des reglements a la Constitution et aux lois;
- de la conformite des reglements des collectivites locales a la Constitution et aux lois;
- de la conformite des actes generaux publies, relatifs a l'execution de mandats publics a la Constitution, aux lois et aux reglements;
- des recours constitutionnels pour violation des droits de l'homme et libertes fondamentales par des actes individuels;
- des litiges en matiere de competences, entre l'Etat et les collectivites locales, et entre les collectivites locales elles-memes;
- des litiges en matiere de competences, entre les tribunaux et autres organes de l'Etat;
- des litiges en matiere de competences, entre l'Assemblée nationale, le President de la Republique et le Gouvernement;
- de l'inconstitutionnalite des actes et activites des partis politiques;
- et d'autres affaires dont elle est chargee par la presente Constitution ou par les lois.

Sur proposition du President de la Republique, du Gouvernement ou d'un tiers des deutes de l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle donne son avis, lors d'une procedure de ratification d'un traite international, sur sa conformite a la Constitution. L'Assemblée nationale est liee par l'avis de la Cour constitutionnelle.

Si la loi n'en decide autrement, la Cour constitutionnelle ne se prononce sur un recours constitutionnel que si la protection juridique a ete epuisee. La Cour constitutionnelle decide, sur la base des mesures et de la procedure definies par la loi, si elle accepte de deliberer sur le recours constitutionnel.

Article 161 - Annulation d'une loi

Si la Cour constitutionnelle conclut qu'une loi est inconstitutionnelle, elle l'annule partiellement ou totalement.

L'annulation prend effet aussitot ou bien dans le delai fixe par la Cour constitutionnelle. Ce delai ne doit pas exceder un an. Les autres reglements ou actes generaux inconstitutionnels ou illegaux sont abroges ou annules par la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle, selon des conditions definies par la loi, peut, jusqu'a la decision finale, suspendre en partie ou dans sa totalite l'execution d'un acte dont elle juge de la constitutionnalite ou de la legalite.

Si la Cour constitutionnelle, lors de ses deliberations sur un recours constitutionnel, conclut a l'inconstitutionnalite d'un reglement ou d'un acte general, elle peut, en accord avec les dispositions mentionnees au premier alinea, l'abroger ou l'annuler.

Les consequences juridiques de la decision de la Cour constitutionnelle sont reglementees par la loi.

Article 162 - Procedure devant la Cour constitutionnelle

La procedure devant la Cour constitutionnelle est reglementee par la loi.

La loi definit quels peuvent etre les auteurs d'une demande de procedure devant la Cour constitutionnelle. Chacun peut engager une procedure, s'il justifie de son interet juridique.

La Cour constitutionnelle rend sa decision a la majorite des suffrages de tous les juges si la Constitution ou la loi n'en decident pas autrement pour des cas particuliers. La Cour constitutionnelle peut decider, dans une composition plus restreinte determinee par la loi, si elle va entamer une procedure sur la base d'un recours constitutionnel.

Article 163 - Composition et election

La Cour constitutionnelle est composee de neuf juges elus sur la proposition du President de la Republique, par l'Assemblee nationale, selon des modalites fixees par la loi.

Les juges sont elus parmi les professionnels du droit.

Le president de la Cour constitutionnelle est elu par les juges en leur sein pour une periode de trois ans.

Article 164 - Cessation de fonction anticipee d'un juge de la Cour constitutionnelle

Il ne peut etre mis fin par anticipation aux fonctions d'un juge a la Cour constitutionnelle que:

- s'il le demande lui-meme,
- s'il est condamne pour un acte reprehensible par une peine de privation de liberte, ou
- en raison d'une perte durable de sa capacite de travail pour exercer sa fonction.

Article 165 - Mandat des juges

Les juges a la Cour constitutionnelle sont elus pour une periode de neuf ans. Les juges a la Cour constitutionnelle ne peuvent etre reelus.

Quand la periode pour laquelle le juge a la Cour constitutionnelle a ete elu est ecoulee, il exerce encore sa fonction jusqu'a l'election d'un nouveau juge.

Article 166 - Incompatibilite de la fonction

La fonction de juge a la Cour constitutionnelle est incompatible avec des fonctions dans des organes d'Etat, dans des organes des collectivites locales et dans des organes de partis politiques, et avec d'autres fonctions et activites qui, selon la loi, sont incompatibles avec la fonction de juge a la Cour constitutionnelle.

Article 167 - Immunité

Les juges a la Cour constitutionnelle jouissent de la meme immunité que les deputes a l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale decide de la levee de cette immunité.

Traduction: Commission de Venice de Conseil de l'Europe

Copyright © 1995 - 1997 the Constitutional Court of the Republic of Slovenia